

Tribunal judiciaire de Lyon

Service des affaires familiales

*Recueil des pièces exigées lors de
l'introduction de l'instance*

Les procédures introduites devant le juge aux affaires familiales portent directement atteinte à l'état des personnes.

Il est donc indispensable que le juge puisse apprécier rigoureusement l'état civil des parties et des enfants pour rendre un jugement conforme à la loi et pouvant être exécuté.

À cet effet, les actes introductifs d'instance doivent être accompagnés des pièces justificatives de l'état civil des parties et des enfants.

Cette exigence permet une instruction rapide des dossiers et renforce la sécurité juridique des décisions.

Afin de simplifier le travail de toutes et de tous, les juges aux affaires familiales de Lyon ont élaboré ce référentiel qui a vocation à être diffusé largement pour contribuer à l'amélioration de la qualité de la justice rendue.

Pièces exigées lors de l'introduction d'instance

Pour permettre une instruction rigoureuse et rapide des procédures, les actes introductifs d'instance doivent être accompagnés des pièces suivantes :

Point de vigilance : La copie intégrale des actes d'état civil est demandée.

Sanction : L'absence de production des actes d'état civil, après rappel effectué par le greffe des pièces manquantes, expose le requérant au prononcé d'une radiation, sans convocation des parties à l'audience, notamment en cas de saisine du juge par voie de requête.

I - DIVORCE

→ Pièces exigées :	Acte de mariage
	Acte de naissance du demandeur de moins de 3 mois
	Acte de naissance du défendeur de moins de 3 mois
	Acte de naissance des enfants (mineurs et majeurs) de moins de 3 mois
	Livret de famille



L'acte de naissance du défendeur est obligatoire dans le cas de la signature d'un PV d'acceptation du principe de la rupture du mariage : article 233 du code civil,

II - HORS ET APRÈS DIVORCE

→ Pièces exigées :	Acte de naissance du demandeur de moins de 3 mois
	Acte de naissance des enfants (mineurs et majeurs) de moins de 3 mois
	Livret de famille



La convocation en hors et après-divorce invite le défendeur à produire son acte de naissance.

III - CONVENTION PARENTALE

→ Pièces exigées :	Acte de naissance des deux demandeurs de moins de 3 mois
	Acte de naissance des enfants (mineurs et majeurs) de moins de 3 mois
	Livret de famille
	Copies des pièces d'identité des parties

IV - DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DE TIERS

→ Pièces exigées :	Acte de naissance du demandeur de moins de 3 mois
	Acte de naissance du défendeur de moins de 3 mois
	Acte de naissance des enfants à l'égard desquels le DVH est demandé

V - OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

→ Pièces exigées :	Acte de naissance du créancier d'aliments de moins de 3 mois
	Acte de naissance des obligés alimentaires défendeurs à l'action de moins de 3 mois
	Livret de famille du créancier d'aliments

VI - DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

→ Pièces exigées :	Acte de naissance des mineurs concernés
	Acte de naissance des parents délégants ou non de moins de 3 mois

	Acte de naissance des délégataires de moins de 3 mois
	Livret de famille des délégants et délégataires

VII - ORDONNANCE DE PROTECTION *(les pièces pourront être produites lors de l'audience fixée par le juge)*

→ Pièces exigées :	Acte de naissance du demandeur de moins de 3 mois
	Le cas échéant, acte de mariage de moins de 3 mois et portant transcription du divorce le cas échéant ou la copie de l'enregistrement du PACS
	Acte de naissance des enfants (mineurs et majeurs) de moins de 3 mois

Focus : Acte de naissance d'une partie de nationalité étrangère **née à l'étranger**

Le juge est tenu de vérifier la régularité, au regard des dispositions de l'article 47 du code civil, des actes de l'état civil étrangers qui ont été produits au soutien de la demande. Leur transcription sur les registres de l'état civil français n'a pas pour effet de les purger des vices dont ils sont atteints (Cour de cassation, Première chambre civile, 8 juillet 2020).

Le demandeur doit produire :

- Son acte de naissance (sans obligation que la copie de celui-ci date de moins de 3 mois).

S'il n'est pas rédigé en français, l'acte de naissance doit être traduit par les parties par un traducteur assermenté figurant sur la liste des experts judiciaires.

Attention : la traduction en français doit porter la mention « Vérification effectuée » par l'organisme demandeur accompagnée du signe de l'organisme et du visa de l'agent ayant réalisé cette vérification.

- À défaut, une démarche ou demande en ce sens auprès du consulat, de l'ambassade ou de sa commune de naissance.

NB : Les parties de nationalité étrangère nées en France peuvent obtenir leur acte de naissance dans la mairie de leur commune de naissance.